

Direction des Finances
RÉGIE PAIEMENT A LA COMMANDE
RÉGIE D'AVANCES N° 84416

Décision N° 2025-194

Objet : Ajout du montant net total par opération

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2014-182 en date du 28 juillet 2014 instituant une régie d'avances pour les paiements à la commande 2007 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Finances-Comptabilité de la Ville de Nantes et suivantes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2025 ;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction des Finances de Nantes Métropole 11 Avenue Carnot 44000 Nantes.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes, ces paiements pourront s'effectuer par internet :

- * Achats d'ouvrages et de publications
- * Abonnements publications et réseaux internet
- * Inscriptions à des colloques et séminaires
- * Achats divers auprès de certains prestataires à l'étranger lorsque le paiement est exigé à la commande

* Achats sur internet en l'absence d'autres moyens de paiement adaptés

Le montant net total par opération doit être inférieur à 2 000 €

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
* Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 6 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 7 600 €

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **10 MARS 2025**

Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLO



mis en ligne le :

13 MARS 2025